

Arrêt

n° 249 221 du 17 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1 janvier 1939.

Depuis 1989 jusqu'à votre départ du Rwanda le 2 juillet 1994, vous avez exercé la fonction de recteur de l'Université nationale du Rwanda, et avez été pendant la même période membre du comité

préfectoral du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND) dans la préfecture de Butare.

Après le 6 avril 1994, vous avez habité avec votre famille dans la préfecture de Butare, commune Ngoma, dans l'hôtel appelé Ihuliro, à l'exception de votre épouse, [N. P.], Ministre de la famille et de la promotion féminine, qui a suivi le gouvernement intérimaire.

Vous n'avez pas quitté votre domicile pendant les premières semaines du génocide car vous avez été immobilisé pour des raisons médicales.

Le 2 juillet 1994, vous avez quitté la préfecture en voiture avec une partie de votre famille pour vous rendre dans la préfecture de Cyangugu. Vous avez été escortés par des militaires jusque la préfecture de Gikongoro. Ensuite, vous vous êtes rendu à la préfecture du Gisenyi où vous avez passé deux nuits à l'hôtel Méridient. Puis vous avez séjourné à la préfecture de Cyangugu avant de passer la frontière de l'ex-Zaïre à la mi-juillet 1994. Votre famille a passé quelques temps à l'école secondaire de Bagira de Bukavu (Province du Sud-Kivu, actuellement République démocratique du Congo).

Vous vous êtes ensuite installé au camp de Inéra, dans la même région.

Le 30 juin 1996, vous-même, votre épouse et votre fille adoptive êtes partis pour Nairobi (Kenya). Le 20 juillet 1997, suite à l'arrestation par le TPIR de votre épouse et de votre fils, [A. S. N.], vous êtes vous-même appréhendé par les autorités kényanes et détenu jusqu'à la fin du mois de septembre 1997.

Le 17 juillet 1998, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez principalement le danger que représente pour votre vie le nouveau régime de Kigali en raison des fonctions que vous-même et votre épouse avez exercées au Rwanda jusqu'en juillet 1994.

Votre première demande de protection internationale se solde par une décision d'exclusion du statut de réfugié qui vous est notifiée le 5 mai 2000 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR), laquelle confirme la décision d'exclusion du CGRA dans son arrêt n°00-0678/R 9953/mak du 3 octobre 2001. La CPRR déclare dans son arrêt qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, a) et c) de la Convention de Genève.

Vous introduisez ensuite un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui rejette votre recours le 5 février 2007 dans son arrêt n°167.460, revêtant ainsi l'arrêt de la CPRR d'un caractère définitif.

Le 24 juin 2011, votre épouse, [P. N.], Ministre de la famille et de la promotion féminine sous le dernier gouvernement d'Habyarimana et sous le gouvernement intérimaire de Kamukanda, et votre fils, [A. S. N.], sont condamnés à la prison à perpétuité par le TPIR à Arusha.

Le 14 décembre 2015 la Cour d'appel réduit la peine de votre épouse et de votre fils à 47 ans de prison.

Le 22 mars 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Bien que vous soyez toujours considéré comme indésirable au Rwanda, il n'en reste pas moins que le 18 octobre 2018, l'organe national de poursuite judiciaire basé à Kigali a décidé de classer sans suite une série de dossiers relatifs au génocide de 1994, dont le vôtre.

Vous estimez dès lors que le fait que les autorités rwandaises aient abandonné les poursuites contre vous concernant le génocide de 1994 démontre qu'elles estiment qu'aucun fait répréhensible ne peut vous être reproché en lien avec cet événement. Partant, vous jugez non-fondée la décision d'exclusion du statut de réfugié prise par le CGRA et confirmée par la CPRR, et en demandez la révision.

Le 4 juillet 2019, vous êtes entendu par le CGRA dans le cadre d'une audition préliminaire en vue d'évaluer la recevabilité de votre seconde demande, et produisez à l'appui de celle-ci la décision de l'organe national de poursuite judiciaire par laquelle les poursuites contre vous sont abandonnées, un article internet relatant ce fait, une attestation de domicile à Anvers, votre passeport, votre carte d'identité rwandaises, et une attestation médicale.

Suite à cet entretien, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande de protection internationale le 20 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, en l'espèce, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

En date du 5 mai 2000, une décision d'exclusion du statut de réfugié a été prise par le Commissariat général en ce qui vous concerne en raison du rôle que vous avez joué dans le génocide rwandais.

Rappelons que les massacres commis au Rwanda dès avril 1994 ont été qualifiés de génocide.

Le crime de génocide est notamment défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale comme : « l'un des actes suivant, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver des naissances au sein de groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».

Le génocide est un crime contre l'humanité particulier (cf. *Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 13*).

Rappelons également que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F a de la Convention de Genève. Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement

responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre (cf. *Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 20).

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. *En ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier*).

De même, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. *Not. James. C. HATHAWAY, The law of Refugee Status, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215*). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile votre statut d'« indésirable » au Rwanda, du fait de votre ethnie (p.4, entretien personnel) et des différents fonctions que vous avez occupées avant et pendant le génocide de 1994 (pp.4-5, idem), éléments que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de votre première demande.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également le fait que l'organe national de poursuite judiciaire rwandais a décidé d'abandonner les poursuites à votre rencontre concernant les événements survenus lors du génocide de 1994. Vous estimez dès lors que cela démontre qu'aucune charge ne peut être retenue à votre rencontre, et que la clause d'exclusion qui vous a été signifiée doit être retirée.

En ce qui concerne votre statut d'« indésirable » au Rwanda et des persécutions qui y perdurent à votre rencontre, la CPRR, dans son arrêt n°00-0678/R 9953/mak du 3 octobre 2001, a confirmé la décision du 5 mai 2000 du Commissariat général en ces termes : « qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, a) et c) de la Convention de Genève ».

En confirmant la décision du 5 mai 2000 du Commissariat général, la CPRR a, quant à elle, longuement développé les éléments qui l'amènent à confirmer la décision d'exclusion du Commissariat général en soulignant notamment :

« Considérant dans le cas d'espèce, que le requérant occupait la fonction de recteur de l'Université du Rwanda, qu'il avait son bureau à Butare à proximité de la préfecture ; que son domicile en était peu éloigné et était également proche du campus de l'Université, de l'institut national de la recherche scientifique et de l'Hôpital universitaire (Cfr ; carte de la commune urbaine de Ngoma. Sites du génocide, in *Des Forges op.cit, p.543*) ; qu'il avait auparavant exercé des fonctions éminentes au sein de l'Etat rwandais, notamment celle de ministre de l'enseignement supérieur et de président du Conseil national du développement (Assemblée nationale) ; qu'il était également membre du comité préfectoral du MRND, parti du président Habyarimana ;

Qu'il expose à l'audience avoir été immobilisé pour des raisons de santé durant les deux ou trois semaines qui ont suivi la mort du président Habyarimana, n'avoir par la suite quasiment pas quitté son domicile jusqu'à son départ de Butare avec sa famille, le 2 juillet 1994, et ne jamais avoir mis les pieds dans son bureau au rectorat durant toute cette période ; qu'il n'a par conséquent pu exercer aucune influence sur le cours des événements qui se sont déroulés à Butare entre avril et juillet 1994 ;

Qu'il affirme à l'audience n'avoir posé aucun acte pour se tenir informé de la situation sur la campus de Butare ou des initiatives prises par les autorités académiques ou par des enseignants dudit campus, que ce soit pour arrêter une attitude face aux événements qui déchiraient le pays, pour déterminer le sort à réserver aux étudiants qui s'y trouvaient ou à d'autres personnes qui y auraient cherché refuge ou pour régler toute autre question intéressant le fonctionnement de l'Université ; qu'il explique sa passivité par la fermeture de l'Université qui, à l'en croire, privait d'intérêt toute initiative de sa part ; qu'il déclare avoir consacré son emploi du temps à la lecture et à l'écoute des chaînes radiophoniques nationales et internationales d'information ;

Qu'il affirme ne pas avoir eu connaissance de massacres perpétrés sur le campus de l'Université, à l'hôpital universitaire ou à l'institut national de la recherche scientifique ; qu'après avoir été confronté à l'audience à des informations précises faisant état de massacres dans ces trois lieux et, notamment, de la découverte d'un charnier contenant environ 600 corps à proximité de l'Université (cfr. Des Forges op.cit., p.554 et ss.), il persiste à nier avoir pu prendre conscience que de tels événements se produisaient ; que confronté au fait que ces événements se sont produits pour la plupart à quelques centaines de mètres à vol d'oiseau de son domicile, il se borne à mettre en doute la réalité des faits ou à évoquer la possibilité que des tueries auraient pu se dérouler de manière discrète, sans bruit, sans cris, sans explosions, sans coups de feu... ;

Considérant qu'à partir du 20 avril 1994, la préfecture de Butare a été le théâtre de massacres à grande échelle dirigés principalement contre la population tutsi ; que plusieurs de ces massacres se sont déroulés sur la campus de l'Université, à l'hôpital universitaire, à l'institut national de la recherche scientifique ou encore à l'école de sous-officiers (ESO) tout proche (cfr. Notamment, Des Forges op. cit., p.541 et ss.) ;

Que la commission ne tient pas pour possible que le requérant n'ait eu aucune conscience que ces événements se produisaient ; qu'il n'est pas concevable qu'il n'ait pas au minimum entendu les coups de feu et les cris des victimes et de leurs assaillants ; que l'hypothèse absurde de massacres commis sans bruit, est contredite par les témoignages parlant de coups de feu et de cris ou, dans la nuit du 21 au 22 avril, d'une véritable chasse aux tutsi organisée par des étudiants extrémistes (cfr. Des Forges, op. cit., pp .555 et 556 ; voir aussi p.560), concernant la commune limitrophe de Ngoma, un témoignage évoquant des explosions de grenades et des assaillants hurlant et utilisant des sifflets) ; qu'il n'est pas davantage plausible qu'un intellectuel et un homme politique de son niveau n'ait pas perçu la nature des crimes qui se déroulaient quasiment sous ses yeux ;

Que la Commission estime que, compte tenu de la personnalité du requérant et des fonctions qu'il occupait, tant en sa qualité de recteur que de membre du comité préfectoral du MRND, il lui était possible d'exercer une influence sur le déroulement des événements et de s'opposer à l'exécution ou à la poursuite des massacres, que ce soit en usant du prestige que lui conféraient les fonctions qu'il avaient exercées au sommet de l'Etat ou en donnant des instructions au vice-recteur, responsable de la police du campus, ou au doyen de la faculté de médecine, responsable de la gestion de l'hôpital universitaire ; que cela vaut tant pour les premières semaines du génocide, où il prétend avoir été immobilisé, que pour les mois de mai et juin 1994 ; qu'en effet, à supposer qu'il fût réellement immobilisé durant les deux ou trois semaines suivant le 6 avril, ce dont il ne fournit aucun commencement de preuve, il lui était même à ce moment possible de téléphoner à l'intérieur de Butare, de réunir des gens à son domicile ou d'exiger qu'on le fût informé ; qu'il ressort de ses déclarations à l'audience qu'il s'est au contraire soigneusement abstenu de rendre la moindre initiative ou d'émettre la moindre opinion ;

Que la Commission n'est pas convaincue de la sincérité du requérant lorsqu'il fait étalage de son incompréhensible passivité entre avril et juillet 1994, mais à supposer celle-ci réelle, ce comportement suffit à considérer qu'il a délibérément choisi soit de couvrir de son autorité, soit de laisser commettre des crimes contre l'humanité alors qu'il avait la possibilité et l'autorité nécessaire pour s'y opposer ;

Qu'elle n'aperçoit aucune circonstance de nature à exonérer le requérant de sa responsabilité. ».

Enfin, la Commission conclut en stipulant que

« Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, a) et c) de la Convention de Genève ;

Qu'en conséquence, bien qu'ayant des raisons de craindre pour sa sécurité ou sa liberté en cas de retour au Rwanda, le requérant ne peut bénéficier de la protection internationale organisée par la Convention de Genève ».

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait que l'organe national de poursuite judiciaire rwandais a décidé d'abandonner les poursuites à votre rencontre.

Vous considérez dès lors que l'abandon de ces poursuites concernant les événements survenus lors du génocide de 1994 démontre qu'aucune charge ne peut être retenue à votre rencontre, et que la clause d'exclusion ne doit pas vous être appliquée.

Toutefois, à cet égard, le Commissariat général rappelle que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine du requérant, dans son pays d'accueil ou dans tout autre pays.

En effet, la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. L'existence de poursuites judiciaires n'est donc en aucun cas un préalable obligé ou nécessaire à l'application d'une clause d'exclusion. Le Commissariat général renvoie à cet égard, d'une part, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (§149) et à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 160633 du 22 janvier 2016.

Il convient également de rappeler que pour exclure un demandeur de protection du bénéfice de la protection internationale, il n'est pas nécessaire prouver au sens pénal mais il suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur est l'auteur de faits justifiant son exclusion. En outre, le standard de la preuve différant en matière d'exclusion, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive ne s'applique pas » (voir CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012) ;

Le rôle du Commissariat général n'est donc pas de se prononcer sur votre culpabilité dans la commission d'actes de génocide mais d'analyser s'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis l'un des actes proscrits par l'article 1 F a de la Convention de Genève lequel dispose que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) » ou que vous y avez contribué d'une quelconque façon.

Il y a lieu de souligner que si vous n'avez commis personnellement aucun acte concret de génocide, la CPPR a estimé, en analysant vos fonctions, votre parcours politique et votre profil, que votre responsabilité était clairement engagée en ce que vous avez contribué à la réalisation d'actes de génocide ou que vous auriez laissé commettre de tels actes alors que vous étiez en mesure de vous y opposer.

Les éléments que vous invoquez aujourd'hui, à savoir l'abandon des poursuites à votre rencontre concernant les événements survenus lors du génocide de 1994, ne peuvent suffire à établir une absence de responsabilité dans votre chef dans l'accomplissement des actes perpétrés au Rwanda pendant la période du génocide.

Lors de votre audition, vous vous limitez à affirmer que « les poursuites sont abandonnées, j'en suis content, ça va dans le sens de ce que je crois moi-même, que je n'ai tué personne » (p.5, entretien personnel). Si effectivement, vous n'avez commis aucune atteinte envers les personnes, vous avez néanmoins omis de rendre la moindre initiative ou d'émettre la moindre opinion ou encore d'exercer une influence sur le déroulement des événements afin de vous opposer à l'exécution ou à la poursuites des massacres, notamment en usant des fonctions que vous aviez exercées. C'est précisément en cela que

votre responsabilité a été considérée comme engagée par le CGRA et la CPRR. Vous n'invoquez aucun élément qui tend à contredire cette implication.

Par conséquent, le simple fait que le Rwanda ait abandonné les poursuites contre vous concernant les événements survenus au Rwanda en 1994 ne revient pas à établir que votre responsabilité n'est pas engagée de quelque manière que ce soit et que vous ne pouvez pas valablement être exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que, depuis cet arrêt pris par la CPRR en 2001, puis par le Conseil d'Etat en 2007, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a condamné votre épouse [P. N.] et votre fils, [A. S. N.], à la prison à vie pour participation au génocide rwandais de 1994. Cette peine a ensuite été ramenée à 47 années de prison (voir farde bleue). Or, cet élément plaide encore en votre défaveur quant au fait que vous ayez réellement pu avoir été dans l'ignorance des événements qui se déroulaient au Rwanda en 1994.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale plusieurs autres documents.

Concernant la décision de l'organe national de poursuites judiciaires d'abandonner les poursuites contre vous (document 1, farde verte), cette pièce est l'élément central que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande. De ce fait, elle a déjà été largement abordée ci-dessus. A propos de l'article de presse relatif à cette décision (pièce 2, farde verte), attendu qu'il ne fait que la relayer dans la presse, ce document n'apporte aucun élément nouveau dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Votre passeport rwandais (pièce 3, farde verte), et votre carte d'identité rwandaise (pièce 4, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le document relatif à votre état de santé (pièce 5, farde verte) et le document relatif à votre changement d'adresse (pièce 6, farde verte) sont sans incidence dans l'analyse de votre protection internationale.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que les nouveaux éléments et documents présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre rencontre et sur lesquels la CPRR s'est prononcé et a confirmé la clause d'exclusion dont vous avez fait l'objet selon l'application de l'article 1er, section F, a et c, de la Convention de Genève.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que: « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Enfin, j'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituera une violation du principe de nonrefoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48 à 48/9, 51/8, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du droit de la défense » et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme, en substance, que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant a pris part au génocide rwandais de 1994 et développe divers arguments à cet égard.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un document rwandais de « classement sans suite », assorti de sa traduction, de deux certificats médicaux ainsi que des notes d'entretien personnel.

3.2. Par courrier versé au dossier de la procédure le 1^{er} février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux jugements du tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé TPIR) (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 3 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation médicale (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après son exclusion du statut de réfugié par la décision n° 00-0678/R9953 du 3 octobre 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la Commission ou retenue sous sa version abrégée CPRR), dans laquelle celle-ci a en substance estimé qu'il existait de sérieuses raisons de penser que l'inaction du requérant a contribué à la mise en œuvre du génocide et ainsi, qu'il s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en cassation auprès du Conseil d'État, lequel a été rejeté le 5 février 2007.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette procédure et a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux. La partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 11 mars 2020, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil, ou, en l'espèce, la Commission, dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil ou, en l'espèce, de la Commission.

5.2. Il en résulte que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante a fourni des nouveaux éléments de nature à établir que son exclusion de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être mise en cause.

A. Le cadre légal :

a) À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...] ».

b) L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] ».

c) Il rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. La décision de la Commission permanente de recours des réfugiés :

5.3. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été exclu de la protection internationale au motif, en substance, que les éléments de son dossier, pris dans leur globalité, révélaient une « incompréhensible passivité entre avril et juillet 1994, [...] [laquelle] suffit à considérer qu'il a délibérément choisi soit de couvrir de son autorité, soit de laisser commettre des crimes contre l'humanité alors qu'il avait la possibilité et l'autorité nécessaire pour s'y opposer [...]» (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

a) La Commission a ainsi notamment relevé que « le requérant occupait la fonction de recteur de l'Université du Rwanda ; qu'il avait son bureau à Butare à proximité de la préfecture ; que son domicile en était peu éloigné et était également proche du campus de l'Université, de l'Institut national de la recherche scientifique et de l'Hôpital universitaire [...] ; qu'il avait auparavant exercé des fonctions éminentes au sein de l'Etat rwandais [...] ; qu'il était également membre du comité préfectoral du MRND [...] » (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953)..

b) Elle a également relevé que le requérant déclarait n'avoir quasiment pas quitté son domicile entre avril et juillet 1994, n'avoir pas eu connaissance des massacres perpétrés à proximité de chez lui

et n'avoir pu exercer aucune influence sur le cours des événements (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

c) La Commission a souligné qu'elle ne tenait pas « pour possible que le requérant n'ait eu aucune conscience que ces événements se produisaient ; qu'il n'est pas concevable qu'il n'ait pas au minimum entendu les coups de feu et les cris des victimes et de leurs assaillants » ou encore « qu'il n'est pas davantage plausible qu'un intellectuel et un homme politique de son niveau n'ait pas perçu la nature des crimes qui se déroulaient quasiment sous ses yeux » (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

d) La Commission a aussi estimé que, « compte tenu de la personnalité du requérant et des fonctions qu'il occupait, [...] il lui était possible d'exercer une influence sur le déroulement des événements et de s'opposer à l'exécution ou à la poursuite des massacres [...] ; qu'il ressort de ses déclarations [...] qu'il s'est au contraire soigneusement abstenu de prendre la moindre initiative ou d'émettre la moindre opinion » (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

La Commission conclut de l'ensemble des éléments exposés qu'elle « n'est pas convaincue de la sincérité du requérant lorsqu'il fait étalage de son incompréhensible passivité entre avril et juillet 1994, mais qu'à supposer celle-ci réelle, ce comportement suffit à considérer qu'il a délibérément choisi soit de couvrir de son autorité, soit de laisser commettre des crimes contre l'humanité alors qu'il avait la possibilité et l'autorité nécessaire pour s'y opposer » (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

C. La décision du Commissaire général :

5.4. La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif que les nouveaux éléments produits par celui-ci ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande. Elle rappelle le principe du respect de l'autorité de chose jugée et analyse les documents produits par le requérant, concluant, en substance, au caractère inopérant de ceux-ci. À cet égard, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons l'ayant conduite à poser ce constat :

a) S'agissant de l'abandon des poursuites à l'encontre du requérant au Rwanda, la partie défenderesse rappelle les principes régissant l'exclusion, les différences avec une procédure pénale et, en particulier, le fait que l'absence de poursuites pénales contre le requérant n'implique pas qu'il ne peut pas être valablement exclu de la protection internationale.

b) Elle poursuit en constatant que les déclarations du requérant, lors de son entretien personnel, n'ont fait ressortir aucun élément de nature à renverser le constat précédemment posé par les instances d'asile s'agissant de sa responsabilité dans le génocide de 1994.

c) Enfin, elle souligne que la condamnation de l'épouse du requérant et de son fils par le TPIR, pour participation au génocide, conforte le constat selon lequel il n'est pas crédible que le requérant ignorait les événements qui se sont déroulés à l'époque.

d) Elle conclut qu'aucun de ces éléments ne permet de renverser les constats posés par la Commission dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

e) Enfin, les divers autres documents présentés par le requérant ont été considérés comme inopérants par la partie défenderesse au motif, en substance, qu'ils ne présentent aucune pertinence quant à la responsabilité du requérant dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

D. La requête et l'appréciation du Conseil :

5.5. Le Conseil se rallie entièrement aux constats qui précèdent et estime que le requérant n'a fourni aucun nouvel élément de nature à renverser l'appréciation, précédemment portée par la Commission, selon laquelle il existe des sérieuses raisons de penser que « le requérant a délibérément choisi soit de couvrir de son autorité, soit de laisser commettre des crimes contre l'humanité alors qu'il avait la possibilité et l'autorité nécessaire pour s'y opposer » (CPRR, 3 octobre 2001, décision n° 00-0678/R9953).

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant a fourni des éléments de nature à renverser l'autorité de chose jugée de la décision susmentionnée de la Commission.

a) La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir mené une courte audition et de n'avoir pas vérifié la gravité de l'état neuro-psychologique du requérant (âge et démence). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, un approfondissement quant à l'état actuel du requérant ou une audition plus longue pourrait influencer sur la décision relative à sa demande de protection internationale. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun élément concret en ce sens. Au surplus, si un tel état est susceptible d'impacter les déclarations actuelles du requérant, le Conseil constate qu'en l'espèce, ce sont ne sont pas tant ses déclarations actuelles que celles passées, qui ont conduit à la décision attaquée. La circonstance que le requérant se trouve actuellement dans un état mental diminué ne relativise en effet aucunement le fait qu'il a été exclu de la protection internationale, il y a de cela près de vingt ans. Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 manque de pertinence en l'espèce puisque cette disposition légale concerne « un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé », ce dont il n'est pas question en l'espèce.

b) Quant au document constatant le classement sans suite des poursuites pénales au Rwanda à l'encontre du requérant, le Conseil rappelle que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi, l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.). Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, *Background note, op. cit.*, § 107). Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de poursuites pénales ou même l'acquittement fondé sur la circonstance que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste, ne font pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7). En l'espèce, la circonstance que le requérant n'a jamais été poursuivi pénalement devant une juridiction internationale et qu'il a bénéficié d'un abandon des poursuites au niveau national, n'empêche pas de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a endossé une responsabilité dans la commission du génocide de 1994. Si la partie requérante invoque sa « présomption d'innocence », ainsi que le respect des droits de la défense, elle ne développe aucun argument concret ou approprié à cet égard, se contente de reproduire diverses considérations manquant de toute pertinence et reste par ailleurs en défaut d'argumenter en quoi ses droits de la défense auraient été violés. Le Conseil constate pour sa part qu'aucune violation de ce type ne ressort du dossier administratif ou de celui de procédure.

c) La partie requérante estime encore que la motivation de la décision entreprise est nébuleuse et ne reproche rien de concret au requérant. Elle revient ensuite sur sa responsabilité dans le génocide de 1994 et affirme que le requérant n'a joué aucun rôle dans celui-ci. Enfin, elle fait état de diverses considérations afin d'étayer son propos, à savoir que le requérant n'a pas été cité dans des procès ou des travaux de recherche sur le génocide, qu'il a même été considéré comme un modéré par A. Desforges, que toutes les personnes haut placées n'ont pas été impliquées dans le génocide et que le TPIR en a d'ailleurs acquitté un certain nombre.

Le Conseil ne peut suivre aucun de ces arguments. Il renvoie, tout d'abord, à la décision entreprise elle-même, qui exprime de manière suffisamment claire en quoi les éléments neufs avancés par le requérant ne suffisent pas à renverser les constats posés dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate ensuite que le requérant se contente d'affirmer n'avoir « joué aucun rôle dans la commission [du] génocide », mais n'avance cependant aucun élément concret ou pertinent

de nature à renverser les constats susmentionnés quant à sa responsabilité. En particulier, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument quant à son inaction à l'époque. La circonstance que le requérant n'a pas été cité dans recherches ou des procès liés au génocide ne change rien à ce qui vient d'être développé. Le Conseil estime que le raisonnement relatif à l'abandon de poursuites pénales à son encontre s'applique, de manière similaire, en l'espèce. En outre, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, c'est essentiellement son inaction qui est reprochée au requérant et non sa commission d'actes criminels. Quant au fait que le requérant a été cité comme un « modéré » dans l'ouvrage reconnu d'A. Desforges, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye son assertion d'aucune manière. La circonstance que toutes les personnes haut placées n'ont pas été impliquées dans le génocide, de même que celle que plusieurs ont été acquittées de ce qui leur était reproché, n'est pas de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent. Ces éléments n'apportent en effet aucun éclairage pertinent quant à la situation personnelle du requérant ni aucun élément nouveau de nature à considérer différemment l'implication du requérant dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

d) Quant à la condamnation de l'épouse et du fils du requérant par le TPIR pour leur participation dans le génocide, la partie requérante invoque l'aspect personnel de la responsabilité pénale. Le Conseil rappelle que les raisons sérieuses de penser que le requérant a porté une responsabilité dans le génocide ont été établies indépendamment des condamnations pénales des membres de sa famille. En tout état de cause, et ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, les condamnations pénales de l'épouse et du fils du requérant contribuent à renforcer le constat précédemment posé selon lequel son ignorance et ses dénégations manquent de toute crédibilité.

e) Enfin, les arguments relatifs à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda manquent de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil concluant à son exclusion de la protection internationale, il n'est pas nécessaire d'examiner son éventuelle inclusion, laquelle ne pourrait pas conduire à une conclusion différente (voir en ce sens, CCE, arrêt n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

5.7. Les autres documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées.

Il en est ainsi des documents joints à la requête.

Le document rwandais de « classement sans suite » assorti de sa traduction ne permet pas de modifier les constats qui précèdent, ainsi qu'il a été constaté *supra*. En tout état de cause, ce document se trouve déjà au dossier administratif et a été analysé à ce titre.

Les deux certificats médicaux ainsi que les notes d'entretien personnel n'apportent aucun éclairage neuf ou pertinent quant à la responsabilité du requérant dans le génocide de 1994. Ils ne permettent dès lors pas de modifier les constats qui précèdent.

Les documents déposés au dossier de la procédure *via* des notes complémentaires n'apportent pas davantage d'élément pertinent.

Ainsi, les copies de deux jugements du TPIR ainsi que d'une attestation médicale n'apportent pas non plus d'éclairage neuf ou pertinent quant à la responsabilité individuelle du requérant dans le génocide de 1994, ainsi qu'il a notamment été exposé *supra*.

5.8. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui permette procéder à une évaluation différente de celle précédemment établie dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et la Commission ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

5.10. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine.

L'application de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre de la qualité de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. N. CUTAIA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CUTAIA

B. LOUIS